

RÈGLEMENT NUMÉRO 197-02-2026

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 197-02-2026 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 197-2013 DE LA VILLE DE BROWNSBURG-CHATHAM, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ, AFIN DE RÉORGANISER LES DISPOSITIONS DU CHAPITRE 4 QUI VISE LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES, AINSI QUE D'APPORTER DES MODIFICATIONS AUX ZONES CV-702 ET CV-706

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de réorganiser l'ensemble du chapitre 4 afin d'en améliorer la structure, la clarté, la cohérence et la compréhension, cette révision consiste principalement en une réorganisation et une renumérotation des dispositions existantes, dont la majorité conserve un libellé identique, sans qu'aucune information contenue au chapitre ne soit supprimée dans le cadre de la présente modification;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'apporter, à plusieurs endroits du règlement, des modifications terminologiques afin d'assurer la distinction entre les constructions et les bâtiments accessoires, ceux-ci constituant désormais deux entités distinctes aux fins de l'application du règlement;

CONSIDÉRANT QUE le présent projet de règlement introduit notamment les abris à bacs et les conteneurs semi-enfouis afin d'assurer la cohérence avec le Règlement numéro 363-2026 concernant la gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement vise également à modifier les grilles des spécifications applicables aux zones CV-702 et CV-706;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil municipal du 7 juillet 2026;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été adopté par le Conseil municipal à la séance ordinaire du 7 juillet 2026;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique se tiendra le 11 août 2026 à 18 h 30, à la salle du centre communautaire Louis-Renaud située au 270, route du Canton, Brownsburg-Chatham, afin de présenter le projet de règlement, le tout conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir reçu toute la documentation utile à la prise en considération du présent règlement au plus tard 72 heures avant la séance prévoyant son adoption;

CONSIDÉRANT QUE, dès le début de la séance au cours de laquelle l'adoption du règlement a été prise en considération, des copies du projet ont été mises à la disposition du public;

CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement et, le cas échéant, les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption, la dépense et tout mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci ont été précisés par le greffier ou un membre du conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et il est résolu :

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE BROWNSBURG-CHATHAM
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1

Le Règlement de zonage numéro 197-2013 de la Ville de Brownsburg-Chatham, tel que déjà amendé, est modifié en réorganisant les dispositions du chapitre 4 selon le contenu figurant à l'annexe « 1 » du présent règlement, cette réorganisation ayant pour seul effet de modifier la numérotation des articles, sans en modifier le contenu. Les articles faisant l'objet de modifications sont décrits aux autres dispositions du présent projet de règlement.

Le tout tel que montré à l'annexe « 1 », jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme si elle était ici reproduite au long.

ARTICLE 2

Le Règlement de zonage numéro 197-2013 de la Ville de Brownsburg-Chatham, tel que déjà amendé, est modifié afin d'établir une classification distincte des éléments accessoires, lesquels sont désormais regroupés en trois catégories, soit les constructions accessoires, les bâtiments accessoires et les installations accessoires, auxquelles s'ajoute une quatrième catégorie regroupant les éléments de nature temporaire.

Des normes générales applicables à ces catégories sont également établies, lesquelles reprennent essentiellement le contenu de l'article 4.2.1, tout en étant ajustées afin de tenir compte des particularités propres à chacune des catégories.

Le tout tel que montré à l'annexe « 1 », joint à ce règlement pour en faire partie intégrante comme si décrit au long.

ARTICLE 3

Le Règlement de zonage numéro 197-2013 de la Ville de Brownsburg-Chatham, tel que déjà amendé, est modifié à son chapitre 4 afin d'assurer la cohérence et l'uniformité du règlement, en prévoyant que les dispositions relatives aux règles générales, aux matériaux de parement extérieur, à la construction d'un sous-sol, à l'interprétation des tableaux ainsi qu'aux tableaux établissant les éléments accessoires autorisés dans chacune des cours sont reproduites dans chacune des sections concernées.

Le tout tel que montré à l'annexe « 1 », joint à ce règlement pour en faire partie intégrante comme si décrit au long.

ARTICLE 4

Le Règlement de zonage numéro 197-2013 de la Ville de Brownsburg-Chatham, tel que déjà amendé, est modifié en remplaçant le titre du chapitre 4 « Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires » par le titre suivant :

« Dispositions relatives aux constructions, aux bâtiments et aux installations accessoires et temporaires »

Le tout tel que montré à l'annexe « 1 », joint à ce règlement pour en faire partie intégrante comme si décrit au long.

ARTICLE 5

Le Règlement de zonage numéro 197-2013 de la Ville de Brownsburg-Chatham, tel que déjà amendé, est modifié à son chapitre 4, section 4.2, par la réattribution de l'article 4.2.2, lequel est dorénavant intitulé « Abri à bacs » et comporte des nouvelles dispositions, lequel se lit désormais comme suit :

« 4.2.2 : Abri à bac »

Les dispositions suivantes s'appliquent aux abris à bac :

1. Un (1) abri à bac est autorisé par terrain situé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation;
2. La hauteur maximale de l'abri est de deux (2) mètres;
3. La superficie maximale est de cinq (5) mètres carrés;
4. L'abri doit être construit de matériaux durables et entretenu de manière à ne pas nuire à l'apparence ou à la sécurité du site;
5. L'abri à bac doit être situé de manière à ne pas empiéter sur les voies publiques, les limites de terrain ou les servitudes, et à ne pas nuire à l'accès ou à l'utilisation des services municipaux;
6. L'abri à bac ne peut être annexé au bâtiment principal, à une construction, à un bâtiment ou une installation accessoire. »

Le tout tel que montré à l'annexe « 1 », joint à ce règlement pour en faire partie intégrante comme si décrit au long.

ARTICLE 6

Le Règlement de zonage numéro 197-2013 de la Ville de Brownsburg-Chatham, tel que déjà amendé, est modifié à son chapitre 4, section 4.1, à l'article 4.1.5, par le remplacement du paragraphe 1, dorénavant intitulé « abri à bac », le tout se lisant comme suit :

Constructions accessoires autorisées	Avant		Avant secondaire		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
1. Abri à bac	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non
Distance minimale de la ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m				

Le tout tel que montré à l'annexe « 1 », joint à ce règlement pour en faire partie intégrante comme si décrit au long.

ARTICLE 7

Le Règlement de zonage numéro 197-2013 de la Ville de Brownsburg-Chatham, tel que déjà amendé, est modifié à son chapitre 4, section 4.1, article 4.1.5, par le remplacement du paragraphe 4 relatif à « installation d'éclairage extérieur, détachée du bâtiment principal », par « clôture, haie, arbre et muret », le tout se lisant comme suit :

4. Clôture, haie, arbre et muret	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain adjacent à une rue	2 m	2 m	2 m	2 m				
Distance minimale de la ligne de terrain adjacent à une rue à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m				

Le tout tel que montré à l'annexe « 1 », joint à ce règlement pour en faire partie intégrante comme si décrit au long.

ARTICLE 8

Le Règlement de zonage numéro 197-2013 de la Ville de Brownsburg-Chatham, tel que déjà amendé, est modifié à son chapitre 4, section 4.5, article 4.5.3 (anciennement intitulé « Dispositions relatives aux antennes pour un usage habitation »), par l’attribution du paragraphe 4 du tableau à l’installation accessoire « Conteneur semi-enfoui à chargement frontal », lequel constitue une nouvelle norme, le tout se lisant comme suit :

4. Conteneur semi-enfouis à chargement frontal	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain adjacent à une rue	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m

Le tout tel que montré à l’annexe « 1 », joint à ce règlement pour en faire partie intégrante comme si décrit au long.

ARTICLE 9

Le Règlement de zonage numéro 197-2013 de la Ville de Brownsburg-Chatham, tel que déjà amendé, est modifié à son chapitre 4, section 4.4, article 4.4.2 (anciennement l’article 4.2.6), en remplaçant le quatrième paragraphe par le suivant :

« Le nombre d’étages est fixé à 1. Toutefois, il est possible d’aménager un espace dans l’entretoit du garage. Cet espace doit occuper au maximum 20 % de la superficie d’implantation au sol du garage privé détaché, être utilisé à des fins de rangement uniquement et être accessible par un escalier permanent; »

Le tout tel que montré à l’annexe « 1 », joint à ce règlement pour en faire partie intégrante comme si décrit au long.

ARTICLE 10

Le Règlement de zonage numéro 197-2013 de la Ville de Brownsburg-Chatham, tel que déjà amendé, est modifié à son chapitre 4, section 4.2, article 4.2.3 (anciennement l’article 4.2.10), en modifiant le troisième paragraphe comme suit :

« 3. L’abri pour bois de chauffage peut être attenant à une remise, un abri pour automobile détaché ou un garage privé détaché. »

Le tout tel que montré à l’annexe « 1 », joint à ce règlement pour en faire partie intégrante comme si décrit au long.

ARTICLE 11

Le Règlement de zonage numéro 197-2013 de la Ville de Brownsburg-Chatham, tel que déjà amendé, à son chapitre 4, à sa section 4.2, à l’article 4.2.15 (anciennement 4.4.1) est modifié par l’ajout, à la première colonne, de la mention « cour avant secondaire », afin d’assurer une cohérence des cours et des marges à travers le règlement, comme suit :

Types	Hauteur maximale autorisée		
	Cour / marge avant et avant secondaire	Cours/ marges latérales	Cour / marge arrière
Clôture	1,25 mètre	1,85 mètre	1,85 mètre
Haie	1,25 mètre	2 mètres	2 mètres
Muret	1,25 mètre	1,85 mètre	1,85 mètre

Le tout tel que montré à l’annexe « 1 », joint à ce règlement pour en faire partie intégrante comme si décrit au long.

ARTICLE 12

Le Règlement de zonage numéro 197-2013 de la Ville de Brownsburg-Chatham, tel que déjà amendé, est modifié à son chapitre 4, section 4.1, article 4.1.7, par la suppression du deuxième alinéa, afin de tenir compte de la dissociation des bâtiments accessoires et des constructions accessoires, lesquels sont désormais traités séparément. Le même article est également repris, sous le numéro 4.3.6, à la section portant sur les bâtiments accessoires afin d'assurer la cohérence de la réglementation et de maintenir un traitement équivalent.

L'article 4.1.7 se lit désormais comme suit :

« 4.1.7 : Constructions accessoires autorisées dans la cour avant dans le cas d'un terrain profond »

Malgré les dispositions des articles 4.1.5 et 4.1.6, les constructions accessoires sont autorisées en cour avant, sans empiètement dans les marges avant ou latérales, lorsque la cour avant a une profondeur de 30 mètres et plus. »

Le tout tel que montré à l'annexe « 1 », jointe à ce règlement pour en faire partie intégrante comme si au long reproduite.

ARTICLE 13

Le Règlement de zonage numéro 197-2013 de la Ville de Brownsburg-Chatham, tel que déjà amendé, est modifié à son chapitre 4, à la section 4.7 (anciennement 4.9) afin de reclassifier les dispositions relatives aux bâtiments, constructions et installations temporaires, sans en modifier la portée, le contenu ni l'application, et ce, dans le but d'en améliorer la clarté et la compréhension.

Le tout tel que montré à l'annexe « 1 », joint à ce règlement pour en faire partie intégrante comme si décrit au long.

ARTICLE 14

Le Règlement de zonage numéro 197-2013 de la Ville de Brownsburg-Chatham, tel que déjà amendé, est modifié à la grille des spécifications visée à l'article 2.1.2, pour la zone centre-ville Cv-706, en y ajoutant « usage mixte » comme disposition particulière sous la classe Habitation Multifamiliale (H4).

Le tout tel que montré à l'annexe « 2 », joint à ce règlement pour en faire partie intégrante comme si décrit au long.

ARTICLE 15

Le Règlement de zonage numéro 197-2013 de la Ville de Brownsburg-Chatham, tel que déjà amendé, est modifié à la grille des spécifications visée à l'article 2.1.2, en ajoutant à la grille de la zone centre-ville Cv-706, une note (4) liée à l'usage habitation multifamiliale inscrite sous l'onglet « NOTES ».

La note numéro 4 se lira comme suit :

« (4) L'usage H4 n'est autorisé que s'il est combiné à un usage de la catégorie C1 ou C3 à l'intérieur du même bâtiment principal. »

Le tout tel que montré à l'annexe « 2 », joint à ce règlement pour en faire partie intégrante comme si décrit au long.

ARTICLE 16

Le Règlement de zonage numéro 197-2013 de la Ville de Brownsburg-Chatham, tel que déjà amendé, est modifié à la grille des spécifications visée à l'article 2.1.2, pour la zone centre-ville Cv-702 en y ajoutant l'usage P1 « Institutionnel et public » comme classe

d'usage autorisé et en y édictant une disposition sous l'onglet « Usage(s) spécifiquement autorisé(s) », une note (2) et se lisant comme suit :

« (2) P105 »

Le tout tel que montré à l'annexe « 3 », joint à ce règlement pour en faire partie intégrante comme si décrit au long.

ARTICLE 17

Le Règlement de zonage numéro 197-2013 de la Ville de Brownsburg-Chatham, tel que déjà amendé, est modifié au chapitre 2, section 2.1, article 2.1.4, par la modification du premier paragraphe afin d'ajouter les usages de la classe d'usage C3 — Restauration parmi les choix d'usages autorisés, le tout se lisant désormais comme suit :

« 2.1.4 : Usage mixte

Nonobstant l'article 2.1.3, les dispositions suivantes s'appliquent dans le cas d'un bâtiment accueillant des usages mixtes :

1. Lorsque cela est indiqué à la grille des spécifications correspondante, un bâtiment principal peut contenir 2 usages principaux ou plus, dont 1 usage du groupe habitation (H). Les autres usages doivent appartenir à la classe d'usage C1 ou C3, dans la mesure où l'usage est autorisé à la grille des spécifications. Le nombre de logements est fixé à la grille des spécifications; »

ARTICLE 18

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Kévin Maurice
Maire

Pierre-Alain Bouchard
Greffier et directeur du Service juridique

Avis de motion	7 juillet 2026
Adoption du projet	7 juillet 2026
Avis de l'assemblée publique de consultation	
Adoption du second projet	11 août 2026
Avis public assemblée référendaire	
Adoption du règlement	
Approbation de la MRC	
Entrée en vigueur	
Avis public (art. 137.17 L.a.u.)	

Copie certifiée conforme à l'original

Date: 10 juillet 2026

Mélanie Ladouceur

Assistante - Greffière

Annexe 1 : CHAPITRE 4 : Dispositions relatives aux constructions, aux bâtiments et aux installations accessoires et temporaires



RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 197-2013

CHAPITRE 4 :

Dispositions relatives aux constructions, aux bâtiments et aux installations accessoires et temporaires

[197-02-2026, art. 4, JJ/MM/2026]



CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions, aux bâtiments et aux installations accessoires et temporaires

Section 4.1 : Implantation des constructions accessoires

4.1.1 : Règle générale

[197-10-2021, art. 1, 22/07/2021]

Une construction accessoire peut être implantée sur un terrain dans les cas et conditions suivants :

1. Sur un lot qui est occupé par un bâtiment principal;
2. Sur un terrain sans bâtiment principal dont l'usage principal est le suivant : public, institutionnel, récréatif ou agricole.

4.1.2 : Matériaux de parement extérieurs

[197-01-2026, art. 3, JJ/MM/2026]

Les articles 3.3.2 (matériaux de parement extérieur prohibés) et 3.3.3 (nombre de matériaux autorisé) s'appliquent aux constructions accessoires.

4.1.3 : Construction d'un sous-sol

La construction d'un sous-sol pour une construction accessoire est prohibée.

4.1.4 : Constructions accessoires autorisées ou prohibées (interprétation des tableaux)

Les tableaux de la présente section présentent les constructions accessoires au bâtiment principal qui sont autorisées ou prohibées, dans les cours et les marges du terrain.

Lorsqu'une construction accessoire est autorisée, il est inscrit « oui » dans les tableaux de la présente section, et lorsqu'elle est prohibée, il est inscrit « non » dans la colonne de la cour et de la marge correspondante (avant, latérale ou arrière).

Des dispositions particulières s'appliquent pour les constructions dans la rive et le littoral et ont préséance sur toutes dispositions contraires.

Lorsqu'une construction accessoire est autorisée dans la marge, elle peut empiéter jusqu'à la ligne de terrain, à moins d'une disposition particulière (empiètement maximal dans la marge ou distance minimale de la ligne de terrain).



CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions, aux bâtiments et aux installations accessoires et temporaires

4.1.5 : Constructions accessoires autorisées pour tous les usages

[197-07-2014, art. 3, 20/10/2014]

Les constructions accessoires, pour tous les usages, sont autorisées dans les cours et les marges aux conditions suivantes :

Constructions accessoires autorisées	Avant		Avant secondaire		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
1. Abri à bac Distance minimale de la ligne de terrain [197-02-2026, art. 6, JJ/MM/2026]	Oui 1 m	Oui 1 m	Oui 1 m	Oui 1 m	Non	Non	Non	Non
2. Abri pour bois de chauffage Distance minimale de la ligne de terrain	Non	Non	Non	Non	Oui 0,6 m	Oui 0,6 m	Oui 0,6 m	Oui 0,6 m
3. Balcon, galerie, patio, terrasse, perron et porche Empiètement maximal dans la marge Distance minimale de la ligne de terrain	Oui 2 m 1 m	Oui 2 m 1 m	Oui 2 m 1 m	Oui 2 m 1 m	Oui 1 m	Oui 1 m	Oui 1 m	Oui 1 m
4. Clôture, haie, arbre et muret Distance minimale de la ligne de terrain adjacent à une rue Distance minimale de la ligne de terrain adjacent à une rue à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation [197-02-2026, art. 7, JJ/MM/2026]	Oui 2 m 0,6 m	Oui 2 m 0,6 m	Oui 2 m 0,6 m	Oui 2 m 0,6 m	Oui	Oui	Oui	Oui
5. Éléments en saillie : marquise, corniche, auvent, avant-toit, fenêtre, porte-à-faux, cheminée (sans balcon ou galerie) Empiètement maximal dans la	Oui	Oui 1,5 m	Oui	Oui 1,5 m	Oui	Oui 1,5 m	Oui	Oui 1,5 m



CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions, aux bâtiments et aux installations accessoires et temporaires

Constructions accessoires autorisées	Avant		Avant secondaire		Latérales		Arrière	
	marge							
6. Escalier extérieur aménagé sur le terrain	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m
7. Escalier extérieur donnant accès au bâtiment d'une hauteur de 2 mètres et plus	Non *	Non *	Oui	Non *	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiètement maximal dans la marge					3 m	3 m	3 m	3 m
Distance minimale de la ligne de terrain					1 m	1 m	1 m	1 m
* Uniquement un escalier de secours s'il est impossible de l'installer ailleurs aux fins de se conforme au Code de construction du Québec.								
8. Escalier extérieur donnant accès au bâtiment d'une hauteur maximale de 2 mètres ou donnant accès au sous-sol	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiètement maximal dans la marge	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
Distance minimale de la ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
9. Mur de soutènement	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain adjacent à une rue	2 m	2 m	2 m	2 m				
Distance minimale de la ligne de terrain adjacent à une rue à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation								
10. Pergola d'entrée	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m
11. Piscine et spa (incluant les plates- formes d'accès et les équipements	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui



CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions, aux bâtiments et aux installations accessoires et temporaires

Constructions accessoires autorisées	Avant		Avant secondaire		Latérales		Arrière	
accessoires)								
Distance minimale de la ligne de terrain					1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
12. Trottoir, sentier et rampe	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

4.1.6 : Dispositions particulières pour certaines constructions accessoires autorisées pour les usages autres que l'habitation

[197-07-2014, art. 4, 20/10/2014]

Pour les usages autres que l'habitation, les constructions accessoires suivantes sont autorisées dans les cours et les marges, en plus des constructions visées à l'article 4.1.6, aux conditions suivantes :

Constructions accessoires autorisées	Avant		Avant secondaire		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
1. Enseigne détachée du bâtiment	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non
2. Étalage extérieur	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m
3. Café-terrasse	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiètement maximal dans la marge	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m
Distance de la ligne de terrain adjacent à une rue pour les zones Cv-701 à Cv-713	1 m	1 m	1 m	1 m				
Voir l'article 4.2.9								
4. Entreposage extérieur	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain							5 m	5 m



RÈGLEMENT DE ZONAGE NO.197-2013
VILLE DE BROWNSBURG-CHATHAM

CHAPITRE 4 :

Dispositions relatives aux constructions, aux bâtiments et aux installations accessoires et temporaires

4.1.7 : Constructions accessoires autorisées dans la cour avant dans le cas d'un terrain profond

[197-02-2013, art. 4, 13/12/2013]

[197-02-2026, art. 12, JJ/MM/2026]

Malgré les dispositions des articles 4.1.5 et 4.1.6, les constructions accessoires sont autorisées en cour avant, sans empiétement dans les marges avant ou latérales, lorsque la cour avant a une profondeur de 30 mètres et plus.



CHAPITRE 4 :

Dispositions relatives aux constructions, aux bâtiments et aux installations accessoires et temporaires

Section 4.2 : Dispositions particulières aux constructions accessoires

4.2.1 : Normes générales

[197-02-2026, art. 2, JJ/MM/2026]

Pour la présente section, en plus des dispositions particulières applicables à la rive et au littoral, les dispositions générales suivantes s'appliquent aux constructions accessoires autorisées :

1. La superficie d'une construction accessoire ne peut excéder la superficie du bâtiment principal;
2. Les constructions accessoires doivent être implantées isolément du bâtiment principal, à une distance minimale de 3 mètres, à moins d'une indication contraire au présent règlement;
3. Les matériaux de finition extérieure des constructions accessoires attenantes au bâtiment principal doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal et être de qualité et de classe comparables à ceux utilisés pour la construction de ce dernier, afin d'assurer une cohérence architecturale de l'ensemble bâti;
4. Les constructions accessoires implantées de façon détachée doivent être situées à une distance minimale de deux (2) mètres du bâtiment principal, à moins d'une indication contraire au présent règlement;
5. La superficie maximale d'implantation de toutes les constructions accessoires implantées sur un terrain ne doit pas excéder vingt pour cent (20%) de la superficie de la cour arrière de ce terrain.

4.2.2 : Abri à bac

[197-02-2026, art. 5, JJ/MM/2026]

Les dispositions suivantes s'appliquent aux abris à bac :

1. Un (1) abri à bac est autorisé par terrain situé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation;
2. La hauteur maximale de l'abri est de deux (2) mètres;
3. La superficie maximale est de cinq (5) mètres carrés;
4. L'abri doit être construit de matériaux durables et entretenu de manière à ne pas nuire à l'apparence ou à la sécurité du site;
5. L'abri à bac doit être situé de manière à ne pas empiéter sur les voies publiques, les limites de terrain ou les servitudes, et à ne pas nuire à l'accès ou à l'utilisation des services municipaux;
6. L'abri à bac ne peut être annexé au bâtiment principal, à une construction, à un bâtiment ou une installation accessoire.



RÈGLEMENT DE ZONAGE NO.197-2013
VILLE DE BROWNSBURG-CHATHAM

CHAPITRE 4 :

Dispositions relatives aux constructions, aux bâtiments et aux installations accessoires et temporaires

4.2.3 : Abri pour bois de chauffage

Les dispositions suivantes s'appliquent aux abris pour bois de chauffage :

1. Un (1) abri pour bois de chauffage est autorisé par terrain;
2. La hauteur maximale de l'abri pour bois de chauffage est fixée à 3,5 mètres et la superficie maximale à 18,6 mètres carrés;
3. L'abri pour bois de chauffage peut être attenant à une remise, un abri pour automobile détaché ou un garage privé détaché. [197-08-2015, art. 2, 02/05/2016] [197-02-2026, art. 10, JJ/MM/AAAA]

4.2.4 : Balcon et galerie

Les dispositions suivantes s'appliquent aux balcons et aux galeries :

1. L'espace sous la galerie ou le balcon doit être entouré d'un écran de façon à présenter une opacité d'au moins 75 %. Cet écran peut être fait d'un treillis de bois ou d'un autre matériau. Il peut également être fait d'un aménagement paysager (arbustes et végétaux), si la hauteur de l'aménagement paysager est au moins égale à la hauteur du plancher de la galerie ou le balcon. Cette obligation s'applique uniquement pour une galerie ou un balcon situé en cour avant.

4.2.5 : Patio et terrasse

Les dispositions suivantes s'appliquent aux patios et aux terrasses :

1. Le nombre de patios ou de terrasses par terrain n'est pas limité ;
2. Le patio ou la terrasse peuvent être recouverts d'une structure de bois ou de métal : dans ce cas, il est considéré comme un pavillon de jardin et doit respecter les normes prévues à cet effet.

4.2.6 : Perron et porche

Les dispositions suivantes s'appliquent aux perrons et aux porches :

1. Le nombre de perron ou de porche par terrain n'est pas limité.

4.2.7 : Pavillon de jardin et pergola

Les dispositions suivantes s'appliquent aux pavillons de jardin et aux pergolas :

1. Un (1) pavillon de jardin et 1 pergola sont autorisés par terrain;
2. La hauteur maximale est fixée à 3,5 mètres;
3. Le nombre d'étages est fixé à 1;



RÈGLEMENT DE ZONAGE NO.197-2013
VILLE DE BROWNSBURG-CHATHAM

CHAPITRE 4 :

Dispositions relatives aux constructions, aux bâtiments et aux installations accessoires et temporaires

4. La superficie maximale est fixée à 25 mètres carrés;
5. Un abri recouvrant une piscine ou un spa est considéré comme un pavillon de jardin pour les fins du présent règlement.

4.2.8 : Pergola d'entrée

Les dispositions suivantes s'appliquent aux pergolas d'entrée :

1. Deux (2) pergolas d'entrée sont autorisées par terrain;
2. La hauteur maximale est fixée à 3,5 mètres;
3. La superficie maximale est fixée à 2 mètres carrés par pergola.

4.2.9 : Café-terrasse

[197-01-2021, art. 16, 22/07/2021]

Les cafés-terrasses sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Les cafés-terrasses sont autorisés sur un terrain où s'exerce un usage de restauration ou de vente et de production de boissons alcoolisées;
2. La superficie d'implantation maximale du café-terrasse est de 75 mètres carrés;
3. La hauteur maximale du café-terrasse ne doit pas excéder 0,60 mètre par rapport au niveau du sol du terrain;
4. L'aménagement du café-terrasse peut empiéter sur les cases de stationnement nécessaires à l'établissement, jusqu'à un maximum de 50 % des cases exigées au présent règlement;
5. Les toits, auvents et marquises de toile sont autorisés et doivent être faits de matériaux incombustibles (le polyéthylène est interdit). Ces derniers doivent être construits de façon à empêcher tout écoulement d'eau sur la rue ou sur un terrain adjacent;
6. Le sol d'un café-terrasse, sauf pour la partie gazonnée, doit être revêtu d'un matériau solide;
7. Les auvents, les abris, le mobilier et les aménagements temporaires sur les cases de stationnement doivent être enlevés dans les 14 jours suivant la fin de l'exploitation du café-terrasse;
8. Aucune enseigne n'est autorisée sur le café-terrasse, sauf pour le menu et les heures d'ouverture.



**RÈGLEMENT DE ZONAGE NO.197-2013
VILLE DE BROWNSBURG-CHATHAM**

CHAPITRE 4 :

Dispositions relatives aux constructions, aux bâtiments et aux installations accessoires et temporaires

4.2.10 : Dispositions particulières aux piscines et aux spas

4.2.10.1 : Normes d'implantation

Les normes d'implantation suivantes s'appliquent aux piscines et aux spas :

1. Un maximum de 1 piscine et de 1 spa est autorisé par terrain dont l'usage est habitation;
2. La distance minimale entre une piscine et un bâtiment principal est de 2 mètres;
3. La distance minimale entre la paroi d'une piscine hors terre, creusée, semi-creusée ou démontable et tout mur d'un bâtiment, d'un muret ou d'un arbre est de 1,5 mètre. *[197-02-2013, art. 8, 13/12/2013]*

4.2.10.2 : Normes d'aménagement

Les normes d'aménagement suivantes s'appliquent aux piscines et aux spas :

1. Des trottoirs d'une largeur minimale de 0,91 mètre doivent être construits autour d'une piscine creusée et doivent s'appuyer à la paroi de la piscine sur tout son périmètre. Ces trottoirs doivent être construits de matériaux antidérapants; *[197-07-2015, art. 2, 30/11/2015]*
2. Les glissoires et tremplins sont uniquement autorisés pour une piscine creusée;
3. Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;
4. Afin d'empêcher un enfant de grimper pour atteindre le rebord de la piscine ou du spa, tout appareil composant le système de chauffage ou de filtration de l'eau doit être installé à plus de 1,5 mètre d'une piscine ou d'un spa. Cette disposition ne s'applique pas à un spa muni d'un système de filtration intégré. De plus, peut être situé à moins de 1 mètre de la piscine ou du spa tout appareil lorsqu'il est installé à l'intérieur d'une enceinte; sous une structure qui empêche l'accès à la piscine ou au spa à partir de l'appareil ou dans un bâtiment;
5. Les conduits reliant ces appareils à la piscine ou au spa doivent être souples et ne doivent pas offrir d'appui à moins de 1,5 mètre du rebord de la piscine ou du spa;
6. Tout système d'éclairage doit être disposé de façon à éviter l'éclairage direct d'une propriété voisine et l'alimentation électrique doit se faire en souterrain ou par l'intérieur d'un bâtiment;
7. En aucun temps, la piscine ou ses accessoires au sol ne doivent être situés en deçà de toute ligne de servitude publique;
8. Une piscine ne doit pas être située sous fil électrique ou sur une installation septique.



CHAPITRE 4 :

Dispositions relatives aux constructions, aux bâtiments et aux installations accessoires et temporaires

4.2.10.3 : Normes de sécurité

Les normes de sécurité suivantes s'appliquent aux piscines et aux spas :

1. En aucun temps, une piscine (creusée, hors-terre ou gonflable), incluant un tremplin et une glissoire, et un spa ne doivent être directement accessibles;
2. Toute piscine et spa doit être entourée d'une enceinte d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre de manière à en protéger l'accès. Une enceinte peut être composée d'une clôture ou d'un mur ou partie d'un mur d'un bâtiment (une haie n'est pas considérée comme une clôture);
3. Une clôture formant tout ou partie d'une enceinte de même que toute porte aménagée dans cette clôture doit empêcher le passage d'un objet sphérique, de 10 centimètres de diamètre et être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade. De plus, la distance entre le sol et le dessous de la clôture ne peut excéder 10 centimètres. Elle doit être maintenue en bon état; [\[197-10-2016, art. 6, 27/03/2017\]](#)
4. Toute porte aménagée dans une enceinte doit être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement (ferme-porte et loquet automatique). Le dispositif de sécurité doit être situé à au moins 1 mètre du niveau du sol;
5. Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte;
6. Une piscine hors-terre, creusée ou semi-creusée dont la hauteur de la paroi est de moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol, une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de moins 1,4 mètre ou un spa doit être entourée d'une enceinte. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le spa est muni d'un couvercle rigide et d'un système de verrouillage ou que l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes : [\[197-02-2013, art. 11, 13/12/2013\]](#)
 - a) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
 - b) au moyen d'une échelle dont l'accès est protégé par une clôture et un dispositif de sécurité conforme au présent règlement;
 - c) à partir d'une plateforme ceinturée par une barrière d'au moins 1,2 mètre de hauteur dont l'accès est empêché par une porte munie d'un dispositif de sécurité conforme au présent règlement;
 - d) à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine est protégée par une barrière d'au moins 1,2 mètre de hauteur et dont l'accès est empêché par une porte munie d'un dispositif de sécurité conforme au présent règlement.
7. Une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de moins de 1,4 mètre n'a pas à être entourée d'une enceinte si, lorsqu'elle n'est pas utilisée, elle est recouverte en tout temps d'une couverture visant à empêcher un enfant de tomber dans la piscine;
8. Lorsqu'un escalier et une plateforme d'accès à la piscine ou au spa sont érigés, un garde-corps d'une hauteur minimale de 90 centimètres doit être installé lorsque la plateforme est située à plus de 60 centimètres du niveau du sol. La plateforme doit avoir une largeur supérieure à 60 centimètres et la surface doit être antidérapante;



CHAPITRE 4 :

Dispositions relatives aux constructions, aux bâtiments et aux installations accessoires et temporaires

9. Le système de vidange de l'eau de la piscine doit être organisé de façon à ne pas vidanger l'eau dans un lac, cours d'eau ou dans la rue; [197-02-2013, art. 10, 13/12/2013]
10. Une piscine doit être équipée d'un système de filtration assurant le renouvellement et la filtration de l'eau de manière continue au moins à toutes les douze (12) heures; [197-02-2013, art. 10, 13/12/2013]
11. Lorsque le niveau sonore du système de filtration dépasse 60 dB le jour et 40 dB la nuit, mesuré aux limites du terrain, le système de filtration doit être recouvert adéquatement de façon à atténuer l'intensité du bruit ou déplacer vers un endroit susceptible d'amoindrir l'intensité du bruit aux limites du terrain aux niveaux maximums autorisés. [197-02-2013, art. 10, 13/12/2013]

4.2.11 : Dispositions particulières aux clôtures, haies, murets et murs de soutènement

4.2.11.1 : Hauteur autorisée

La hauteur des clôtures, des haies et des murets est mesurée en fonction du niveau moyen du sol dans un rayon de 2 mètres de l'endroit où ils sont construits, érigés ou plantés.

Les hauteurs suivantes s'appliquent (il s'agit de la hauteur totale autorisée, ce qui inclut les détails ornementaux et de décoration appliqués sur la clôture ou le muret) :

Types	Hauteur maximale autorisée		
	Cour / marge avant et avant secondaire	Cours/ marges latérales	Cour / marge arrière
Clôture	1,25 mètre	1,85 mètre	1,85 mètre
Haie	1,25 mètre	2 mètres	2 mètres
Muret	1,25 mètre	1,85 mètre	1,85 mètre

[197-02-2026, art. 11, JJ/MM/2026]

La hauteur des murs de soutènement n'est pas limitée : elle est déterminée par le rapport d'ingénieur conformément aux dispositions du Règlement de construction.

Dans le cas d'une activité d'entreposage extérieur autorisée par le présent règlement, la hauteur maximale de la clôture est fixée à 2,5 mètres.

Pour les usages agricoles et de production de cannabis (A301), une clôture d'une hauteur maximale de 4 mètres peut être érigée partout sur le terrain. [197-01-2021, art. 17, 22/07/2021]

Pour les usages récréatifs, institutionnels et publics, il est permis d'ériger une clôture d'une hauteur maximale de 2,5 mètres à la condition qu'elles soient ajourées à au moins 25 %.

4.2.11.2 : Distance d'un équipement d'utilité publique

Les clôtures, les haies, les murets et les murs de soutènement doivent être construits à une distance minimale de 1,5 mètre de tout équipement d'utilité publique.



RÈGLEMENT DE ZONAGE NO.197-2013
VILLE DE BROWNSBURG-CHATHAM

CHAPITRE 4 :

Dispositions relatives aux constructions, aux bâtiments et aux installations accessoires et temporaires

4.2.11.3 : Matériaux autorisés

Les matériaux autorisés pour les clôtures sont :

1. Le bois peint, verni ou teinté. Cependant, il est permis d'employer le bois à l'état naturel dans les cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois;
2. Le métal;
3. Le PVC;
4. L'aluminium;
5. Les éléments façonnés et prépeints;
6. La maille de chaîne, peinte ou recouverte de vinyle, avec ou sans lamelles. [\[197-07-2015, art. 3, 30/11/2015\]](#)

Les matériaux autorisés pour les murets et les murs de soutènement sont :

1. La maçonnerie;
2. Le bois;
3. La pierre naturelle;
4. La roche;
5. Le béton nervuré.

4.2.11.4 : Matériaux prohibés

Les matériaux prohibés pour les clôtures, les murets et les murs de soutènement sont :

1. La broche à poulet ;
2. Les broches et fils barbelés, sauf pour les usages agricoles ;
3. Les lattes de bois utilisées pour les clôtures à neige ;
4. Les panneaux de particules ou d'agglomérés exposés ou de contre-plaqué ;
5. Les traverses de chemins de fer en bois ;
6. Tous matériaux souples, fait de matériaux plastiques, carton, papier et autres, n'offrant pas une rigidité pour assurer la sécurité des personnes ou empêcher l'intrusion. [\[197-07-2015, art. 4, 30/11/2015\]](#)



CHAPITRE 4 :

Dispositions relatives aux constructions, aux bâtiments et aux installations accessoires et temporaires

Section 4.3 : Implantation des bâtiments accessoires

[197-02-2026, art. 3, JJ/MM/2026]

4.3.1 : Règle générale

Un bâtiment accessoire peut être implanté sur un terrain dans les cas et conditions suivants :

1. Sur un lot qui est occupé par un bâtiment principal;
2. Sur un terrain sans bâtiment principal dont l'usage principal est le suivant : public, institutionnel, récréatif ou agricole.

4.3.2 : Matériaux de parement extérieurs

Les articles 3.3.2 (matériaux de parement extérieur prohibés) et 3.3.3 (nombre de matériaux autorisé) s'appliquent aux bâtiments accessoires.

4.3.3 : Construction d'un sous-sol

La construction d'un sous-sol pour un bâtiment accessoire est prohibé.

4.3.4 : Bâtiments accessoires autorisés ou prohibés (interprétation des tableaux)

Les tableaux de la présente section présentent les bâtiments accessoires au bâtiment principal qui sont autorisés ou prohibés, dans les cours et les marges du terrain.

Lorsqu'un bâtiment accessoire est autorisé, il est inscrit « oui » dans les tableaux de la présente section, et lorsqu'il est prohibé, il est inscrit « non » dans la colonne de la cour et de la marge correspondante (avant, latérale ou arrière).

Des dispositions particulières s'appliquent pour les bâtiments accessoires dans la rive et le littoral et ont préséance sur toutes dispositions contraires.

Lorsqu'un bâtiment accessoire est autorisé dans la marge, il peut empiéter jusqu'à la ligne de terrain, à moins d'une disposition particulière (empiètement maximal dans la marge ou distance minimale de la ligne de terrain).



CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions, aux bâtiments et aux installations accessoires et temporaires

4.3.5 : Bâtiments accessoires autorisés pour tous les usages

Les bâtiments accessoires, pour tous les usages, sont autorisés dans les cours et les marges aux conditions suivantes :

Bâtiments accessoires autorisés	Avant		Avant secondaire		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
1. Abri pour automobiles détaché Distance minimale de la ligne de terrain [197-09-2017, art. 3, 28/02/2018]	Non	Non	Non	Non	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m
2. Garage privé détaché du bâtiment principal Distance minimale de la ligne de terrain	Non	Non	Oui	Non	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m
3. Poulailier Distance minimale de la ligne de terrain [197-05-2017, art. 2, 06/12/2017]	Non	Non	Non	Non	Oui 2 m	Oui 2 m	Oui 2 m	Oui 2 m
4. Remise Distance minimale de la ligne de terrain	Non	Non	Oui	Non	Oui 0,6 m	Oui 0,6 m	Oui 0,6 m	Oui 0,6 m
5. Serre domestique Distance minimale de la ligne de terrain	Non	Non	Oui	Non	Oui 1 m	Oui 1 m	Oui 1 m	Oui 1 m
6. Véranda Empiètement maximal dans la marge Distance minimale	Oui 0 m 1 m	Oui 0 m 1 m	Oui 0 m 1 m	Oui 0 m 1 m	Oui 1 m	Oui 1 m	Oui 1 m	Oui 1 m



CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions, aux bâtiments et aux installations accessoires et temporaires

Bâtiments accessoires autorisés de la ligne de terrain	Avant		Avant secondaire		Latérales		Arrière	

4.3.6 : Bâtiments accessoires autorisés dans la cour avant dans le cas d'un terrain profond

[197-02-2026, art. 12, JJ/MM/2026]

Malgré les dispositions des articles 4.3.4 et 4.3.5, les bâtiments accessoires sont autorisés en cour avant, sans empiètement dans les marges avant ou latérales, lorsque la cour avant a une profondeur de 30 mètres et plus.

Dans le cas d'un garage privé détaché du bâtiment principal, celui-ci doit être implanté à une distance minimale de 15 mètres de la ligne de terrain adjacent à une rue.

4.3.7 : Dispositions particulières pour certains bâtiments accessoires autorisées pour les usages autres que l'habitation

[197-07-2014, art. 4, 20/10/2014]

Pour les usages autres que l'habitation, les bâtiments accessoires suivantes sont autorisés dans les cours et les marges :

Bâtiments accessoires autorisées	Avant		Avant secondaire		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
1. Bâtiment destiné à l'entreposage intérieur et autres bâtiments accessoires Distance minimale de la ligne de terrain	Non	Non	Oui	Non	Oui 5 m	Oui 5 m	Oui 5 m	Oui 5 m
2. Poste de garde / sécurité Distance minimale de la ligne de terrain	Oui 2 m	Oui 2 m	Oui 2 m	Oui 2 m	Oui 2 m	Oui 2 m	Oui 2 m	Oui 2 m



CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions, aux bâtiments et aux installations accessoires et temporaires

Section 4.4 : Dispositions particulières aux bâtiments accessoires

4.4.1 : Normes générales

Pour la présente section, en plus de dispositions particulières prévues dans la rive et le littoral, les dispositions générales suivantes s'appliquent pour les bâtiments accessoires autorisées :

1. La superficie d'un bâtiment accessoire ne peut excéder la superficie du bâtiment principal, à l'exception des bâtiments accessoires destinés à l'entreposage pour les usages autres que l'habitation;
2. Les bâtiments accessoires doivent être implantés isolément du bâtiment principal, à une distance minimale de 3 mètres, à moins d'une indication contraire au présent règlement;
3. La distance minimale entre 2 bâtiments accessoires est de 3 mètres, à moins d'une indication contraire au présent règlement;
4. Les bâtiments accessoires (remise et garage détaché) doivent s'harmoniser avec le bâtiment principal; [197-01-2021, art. 11, 22/07/2021]
5. La superficie maximale d'implantation de tous les bâtiments accessoires implantées sur un terrain ne doit pas excéder vingt pour cent (20 %) de la superficie de la cour arrière de ce terrain.

4.4.2 : Garage privé détaché du bâtiment principal

[197-01-2021, art. 12, 22/07/2021]

Les dispositions suivantes s'appliquent aux garages privés détachés du bâtiment principal.

1. Dispositions à respecter pour les garages privés détachés :

Affectation	Superficie de terrain		
	Moins de 3000 mètres carrés	Entre 3000 et 6000 mètres carrés	Plus de 6000 mètres carrés
Pôle local (Pl) Centre-ville (Cv) Résidentielle (R)	Superficie d'implantation au sol : 65 m ² Hauteur des murs : 3,5 m Hauteur de la porte de garage : 2,75 m	Superficie d'implantation au sol : 75 m ² Hauteur des murs : 3,5 m Hauteur de la porte de garage : 2,75 m	Superficie d'implantation au sol : 100 m ² Hauteur des murs : 4 m Hauteur de la porte de garage : 3,75 m
Rurale (Ru) Villégiature (V) Îlot déstructuré (D)	Superficie d'implantation au sol : 75 m ² Hauteur des murs : 3,5 m Hauteur de la porte de garage : 2,75 m	Superficie d'implantation au sol : 85 m ² Hauteur des murs : 3,5 m Hauteur de la porte de garage : 2,75 m	Superficie d'implantation au sol : 125 m ² Hauteur des murs : 5 m Hauteur de la porte de garage : 4,75 m
Agricole (A) Agroforestier (Af)	Superficie d'implantation au sol : 85 m ² Hauteur des murs : 3,5 m Hauteur de la porte de garage : 2,75 m	Superficie d'implantation au sol : 100 m ² Hauteur des murs : 4 m Hauteur de la porte de garage : 3,75 m	Superficie d'implantation au sol : 150 m ² Hauteur des murs : 5 m Hauteur de la porte de garage : 4,75 m



RÈGLEMENT DE ZONAGE NO.197-2013
VILLE DE BROWNSBURG-CHATHAM

CHAPITRE 4 :

Dispositions relatives aux constructions, aux bâtiments et aux installations accessoires et temporaires

2. Malgré les dispositions du tableau ci-haut, dans les zones PI, Cv et R la superficie d'implantation au sol des garages privés détachés ne peut excéder celle du bâtiment principal;
3. Un (1) garage privé détaché du bâtiment principal est autorisé par terrain;
4. Le nombre d'étages est fixé à 1. Toutefois, il est possible d'aménager un espace dans l'entretoit du garage. Cet espace doit occuper au maximum 20% de la superficie d'implantation au sol du garage privé détaché, être utilisé à des fins de rangement uniquement et être accessible par un escalier permanent; [197-04-2023, art. 7, 06/11/2024] [197-02-2026, art. 9, JJ/MM/AAAA]
5. La hauteur totale du garage privé ne peut excéder la hauteur totale du bâtiment principal;
6. Un maximum de 2 portes de garage est autorisé par garage privé sur une façade donnant sur une rue. Dans les autres cas, le nombre n'est pas limité;
7. Le garage privé doit être situé à une distance minimale de 3 mètres du bâtiment principal;
8. Un garage privé détaché du bâtiment principal en surplus d'un garage attenant au bâtiment principal est autorisé pour tous terrains situés hors d'un périmètre d'urbanisation et ayant une superficie de 3 000 mètres carrés et plus.

4.4.3 : Remise

Les dispositions suivantes s'appliquent aux remises :

1. Une (1) remise est autorisée par terrain à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et deux (2) pour les terrains à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation; [197-01-2021, art. 13, 22/07/2021]
2. La hauteur maximale des murs de la remise est fixée à 2,45 mètres et la hauteur totale de la remise est fixée à 5 mètres;
3. Le nombre d'étages est fixé à 1;
4. La superficie maximale d'une remise est fixée à 18,60 mètres carrés pour celle implantée à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et de 24 mètres carrés dans les autres cas; [197-03-2016, art. 1, 18/07/2016]
5. Pour les emplacements possédant une piscine creusée ou hors-terre, une remise supplémentaire accessoire à la piscine est autorisée pour permettre aux usagers de la piscine de se changer ou pour remiser les accessoires de la piscine. Celle-ci ne peut excéder une superficie de 8 mètres carrés; [197-07-2015, art. 1, 30/11/2015]
6. Pour l'usage habitation multifamiliale, la superficie d'une remise ne doit pas excéder 4 mètres carrés par logement ni excéder une superficie totale de 30 mètres carrés. Toutefois, une superficie minimale de 18,6 mètres carrés est autorisée, peu importe le nombre de logement du bâtiment; [197-08-2015, art. 1, 2/05/2016]



CHAPITRE 4 :

Dispositions relatives aux constructions, aux bâtiments et aux installations accessoires et temporaires

4.4.4 : Serre domestique

[197-01-2021, art. 14, 22/07/2021]

Les dispositions suivantes s'appliquent aux serres domestiques :

1. Dispositions à respecter pour les serres domestiques :

Affectation	Superficie de terrain		
	Moins de 3000 mètres carrés	Entre 3000 et 6000 mètres carrés	Plus de 6000 mètres carrés
Pôle local (Pl) Centre-ville (Cv) Résidentielle (R)	Nombre de serres autorisées : 1 Superficie maximale de chaque serre : 20 m ²	Nombre de serres autorisées : 1 Superficie maximale de chaque serre : 30 m ²	Nombre de serres autorisées : 2 Superficie maximale de chaque serre : 30 m ²
Rurale (Ru) Villégiature (V) Îlot déstructuré (D)	Nombre de serres autorisées : 1 Superficie maximale de chaque serre : 30 m ²	Nombre de serres autorisées : 2 Superficie maximale de chaque serre : 30 m ²	Nombre de serres autorisées : 3 Superficie maximale de chaque serre : 30 m ²
Agricole (A) Agroforestier (Af)	Nombre de serres autorisées : 1 Superficie maximale de chaque serre : 30 m ²	Nombre de serres autorisées : 2 Superficie maximale de chaque serre : 30 m ²	Nombre de serres autorisées : n/a Superficie maximale de chaque serre : n/a

2. La hauteur maximale est fixée à 4,5 mètres ;
3. La vente de produits est prohibée.

4.4.5 : Véranda

Les dispositions suivantes s'appliquent aux vérandas :

1. Le nombre de véranda par bâtiment principal n'est pas limité; [197-06-2016, art. 2, 15/03/2017]
2. La superficie maximale d'une véranda ou la superficie maximale totale des vérandas ne peut excéder 50% la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal; [197-06-2016, art. 2, 15/03/2017]
3. Lorsque l'espace sous la véranda est inférieur à 2 mètres, cet espace doit être entouré d'un écran de façon à présenter une opacité d'au moins 75 %. Cet écran peut être fait d'un treillis de bois ou d'un autre matériau. Il peut également être fait d'un aménagement paysager (arbustes et végétaux), si la hauteur de l'aménagement paysager est au moins égale à la hauteur du plancher de la véranda.

4.4.6 : Bâtiment destiné à l'entreposage et autres bâtiments accessoires

Les dispositions suivantes s'appliquent aux bâtiments destinés à l'entreposage et autres bâtiments accessoires, pour les usages autres que l'habitation :

1. Le nombre total de bâtiments destinés à l'entreposage par terrain n'est pas limité;



**RÈGLEMENT DE ZONAGE NO.197-2013
VILLE DE BROWNSBURG-CHATHAM**

CHAPITRE 4 :

Dispositions relatives aux constructions, aux bâtiments et aux installations accessoires et temporaires

2. La superficie maximale, pour l'ensemble des bâtiments destinés à l'entreposage sur le terrain, est fixée à 500 mètres carrés. Les bâtiments à usages industriels et agricoles et agroforestiers sont exemptés de cette application; [\[197-07-2014, art. 5, 20/10/2014\]](#) [\[197-01-2021, art. 15, 22/07/2021\]](#)
3. La hauteur maximale est fixée à 7,5 mètres. Malgré ce qui précède, la hauteur maximale est fixée à 12 mètres pour les usages agricoles;
4. Le nombre d'étages est fixé à 1.

4.4.7 : Poste de garde / sécurité

Les dispositions suivantes s'appliquent aux postes de garde / sécurité :

1. Un (1) poste de garde / sécurité est autorisé par terrain;
2. La hauteur maximale est fixée à 3,5 mètres;
3. Le nombre d'étages est fixé à 1;
4. La superficie maximale est fixée à 10 mètres carrés.

4.4.8 : Dispositions relatives à un bâtiment accessoire et annexe d'une maison mobile

[\[197-02-2013, art. 7, 13/12/2013\]](#)

Les dispositions suivantes s'appliquent pour une annexe ou bâtiment accessoire d'une maison mobile :

1. Une seule remise d'une superficie maximale de 26 mètres carrés est autorisée;
2. Un abri à bois, une gloriette et un sauna d'une superficie maximale de 18,6 mètres carrés sont autorisés;
3. Une construction accessoire doit être située en cour latérale ou arrière;
4. Un porche dont la dimension de plancher ne dépasse pas 3 mètres carrés est autorisé. Le toit et les murs extérieurs doivent être des mêmes matériaux de revêtement extérieurs de la maison mobile;
5. Un seul garage privé détaché d'une superficie maximale de 60 mètres carrés par emplacement, est autorisé à la condition que le terrain possède une superficie minimale de 1 850 mètres carrés. La hauteur maximale du garage est de 4 mètres.



**RÈGLEMENT DE ZONAGE NO.197-2013
VILLE DE BROWNSBURG-CHATHAM**

CHAPITRE 4 :

Dispositions relatives aux constructions, aux bâtiments et aux installations accessoires et temporaires

4.4.9 : Abri pour automobile détaché

[197-09-2017, art. 5, 28/02/2018]

L'abri pour automobiles détaché est autorisé aux conditions suivantes :

1. Un (1) abri pour automobile est autorisé par terrain;
2. La superficie maximale de l'abri pour automobiles est fixée à 50 mètres carrés;
3. La hauteur d'un abri pour automobiles ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal (au faite du toit);
4. Un abri pour automobiles est autorisé sur un terrain situé hors d'un périmètre d'urbanisation et ayant une superficie de 3 000 mètres carrés et plus.

4.4.10 : Bâtiment d'hébergement en ermitage

[197-01-2018, art. 3, 27/06/2018]

Les dispositions suivantes s'appliquent aux bâtiments d'hébergement en ermitage :

1. Les bâtiments en ermitage sont autorisés sur un terrain où s'exerce un usage de lieux de culte;
2. La superficie maximale d'un bâtiment d'hébergement en ermitage est fixée à 30 mètres carrés;
3. L'implantation d'un bâtiment en ermitage doit respecter les marges de recul prescrites à la grille des spécifications;
4. Les bâtiments en ermitage ne peuvent pas être alimentés en eau par une tuyauterie sous pression et desservie par une installation septique.



CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions, aux bâtiments et aux installations accessoires et temporaires

Section 4.5 : Implantation des installations accessoires

[197-02-2026, art. 3, JJ/MM/2026]

4.5.1 : Règle générale

Une installation accessoire peut être implantée sur un terrain dans les cas et conditions suivants :

- 1. Sur un lot qui est occupé par un bâtiment principal;
- 2. Sur un terrain sans bâtiment principal dont l'usage principal est le suivant : public, institutionnel, récréatif ou agricole.

4.5.2 : Installations accessoires autorisées ou prohibées (interprétation des tableaux)

Les tableaux de la présente section présentent les installations accessoires au bâtiment principal qui sont autorisées ou prohibées, dans les cours et les marges du terrain.

Lorsqu'une installation accessoire est autorisée, il est inscrit « oui » dans les tableaux de la présente section, et lorsqu'elle est prohibée, il est inscrit « non » dans la colonne de la cour et de la marge correspondante (avant, latérale ou arrière).

Des dispositions particulières s'appliquent pour les installations accessoires dans la rive et le littoral et ont préséance sur toutes dispositions contraires.

Lorsqu'une installation accessoire est autorisée dans la marge, il peut empiéter jusqu'à la ligne de terrain, à moins d'une disposition particulière (empiètement maximal dans la marge ou distance minimale de la ligne de terrain).

4.5.3 : Installations accessoires autorisés pour tous les usages

Les installations accessoires, pour tous les usages, sont autorisées dans les cours et les marges aux conditions suivantes :

Installations accessoires autorisées	Avant		Avant secondaire		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
1. Antenne détachée	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain					1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
2. Appareil de climatisation, thermopompe, équipement de chauffage et de ventilation, génératrice	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui



RÈGLEMENT DE ZONAGE NO.197-2013
VILLE DE BROWNSBURG-CHATHAM

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions, aux bâtiments et aux installations accessoires et temporaires

Installations accessoires autorisées	Avant		Avant secondaire		Latérales		Arrière	
Distance minimale de la ligne de terrain					2 m	2 m	2 m	2 m
3. Capteurs solaires	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain								
4. Conteneur semi-enfoui à chargement frontal	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain adjacent à une rue	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m
[197-02-2026, art. 8, JJ/MM/2026]								
5. Corde à linge	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
6. Éolienne domestique	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
7. Foyer extérieur	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
8. Fournaise extérieure au bois	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain							5 m	5 m
9. Installation d'éclairage extérieur, détachée du bâtiment principal	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m	3 m	3 m	3 m	3 m
10. Jardin d'eau	Oui	Non	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain					2 m	2 m	2 m	2 m
11. Mobilier de jardin, modules de jeux	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain					1 m	1 m	1 m	1 m
12. Réservoir ou bonbonne	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain					1 m	1 m	1 m	1 m
13. Terrains de jeux et équipements (tennis, etc.)	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain					3 m	3 m	3 m	3 m



CHAPITRE 4 :

Dispositions relatives aux constructions, aux bâtiments et aux installations accessoires et temporaires

Section 4.6 : Dispositions particulières aux installations accessoires

4.6.1 : Normes générales

À moins d'indication contraire, les dispositions de la présente section s'appliquent à l'ensemble des installations accessoires autorisées sur le territoire de la municipalité. Toute installation accessoire doit également respecter les dispositions spécifiques prévues au présent règlement.

Les installations accessoires doivent être situées de manière à ne pas empiéter sur les voies publiques, les limites de terrain ou les servitudes, et à ne pas nuire à l'accès ou à l'utilisation des services municipaux.

4.6.2 : Fournaise extérieure au bois

[197-06-2015, art.3, 15/09/2015]

Les dispositions suivantes s'appliquent aux fournaises extérieures au bois :

1. Une (1) fournaise extérieure au bois est autorisée par terrain;
2. Les fournaises extérieures au bois pourront être implantées dans toutes les zones situées hors d'un périmètre d'urbanisation et sur un terrain ayant une superficie de 3 000 mètres carrés et plus;
3. La fournaise extérieure au bois doit être localisée à au moins 5 mètres du bâtiment principal et de tout autre construction accessoire, et à au moins 60 mètres de tout bâtiment principal voisin;
4. La fournaise extérieure au bois doit posséder une cheminée d'une hauteur minimale de 6 mètres au-dessus du niveau du sol;
5. La canalisation entre les différents bâtiments raccordés à la fournaise extérieure au bois doit se faire de façon souterraine;
6. Le seul matériau susceptible d'être brûlé est le bois, résidus du bois ou leurs dérivés naturels.

4.6.3 : Foyer extérieur

Les dispositions suivantes s'appliquent aux foyers extérieurs :

1. Un (1) foyer extérieur est autorisé par terrain pour les usages habitations. Dans le cas d'un usage récréatif, le nombre n'est pas limité. Dans les autres cas, les foyers extérieurs sont prohibés;
2. La hauteur maximale est fixée à 2,3 mètres;
3. Le foyer extérieur doit être muni d'un pare-étincelles;



**RÈGLEMENT DE ZONAGE NO.197-2013
VILLE DE BROWNSBURG-CHATHAM**

CHAPITRE 4 :

Dispositions relatives aux constructions, aux bâtiments et aux installations accessoires et temporaires

4. Le foyer extérieur doit être installé sur une dalle de béton au sol spécifiquement aménagé pour recevoir le foyer ou une structure similaire.

4.6.4 : Éolienne domestique

L'implantation d'une éolienne domestique doit respecter les conditions suivantes :

1. Une (1) seule éolienne domestique est autorisée par terrain. Le terrain doit avoir une superficie supérieure à 3 000 mètres carrés;
2. L'implantation d'une éolienne domestique doit être localisée à une distance rayon correspondant à 1 fois et demi la hauteur de l'éolienne d'un bâtiment principal et des lignes de terrain sur lequel elle est érigée;
3. La hauteur maximale de toute éolienne ne peut excéder 15 mètres entre le faite de la nacelle et le niveau moyen du sol. La largeur maximale du rotor est de 3 mètres.

4.6.5 : Éclairage extérieur

Les dispositions suivantes s'appliquent aux installations d'éclairage extérieur des constructions et ouvrages extérieurs :

1. L'éclairage est autorisé lorsque le flux de lumière est orienté vers une construction et l'installation d'éclairage doit être fixée à cette construction. Les flux de lumière vers les constructions ou ouvrages doivent présenter un angle maximum de 75 degrés par rapport à la verticale orienté vers le sol;
2. Les luminaires ou lanternes sur pied ou au sol disposé sur le terrain, d'une hauteur maximale de 2,1 mètres, sont autorisés. Les flux de lumière doivent projeter vers le sol et la source lumière doit être recouverte. L'éclairage doit se restreindre à l'intérieur des limites du terrain. Pour un usage habitation, le nombre de luminaires ou lanternes situés en cour avant est limité à 2 par terrain. Dans les autres cours, le nombre n'est pas limité;
3. L'éclairage direct ou indirect doit se restreindre à l'intérieur des limites de la construction visée par l'éclairage ou du terrain visé, le cas échéant;
4. En aucun cas, les flux de lumière ne doivent être projetés vers le haut ou de façon à créer un quelconque éblouissement sur une voie de circulation.

4.6.6 : Dispositions particulières aux antennes

4.6.6.1 : Antenne comme usage accessoire seulement

Une antenne ne peut constituer un usage principal en soi ou être installée sur un terrain où il n'y a pas de bâtiment principal : une antenne doit nécessairement être accessoire à l'usage principal.

Nonobstant ce qui précède, lorsque le code d'usage P204 est autorisé, les antennes sont autorisées sur un terrain sans bâtiment principal. Des dispositions particulières sont énoncées au chapitre 10 du présent règlement.



**RÈGLEMENT DE ZONAGE NO.197-2013
VILLE DE BROWNSBURG-CHATHAM**

CHAPITRE 4 :

Dispositions relatives aux constructions, aux bâtiments et aux installations accessoires et temporaires

4.6.6.2 : Endroits où l'installation d'une antenne est interdite

Les endroits où l'installation d'une antenne est interdite sont :

1. Sur ou devant une ouverture (porte, fenêtre) ;
2. Sur une clôture, un arbre, une haie ou des végétaux ;
3. Sur un lampadaire ou un poteau d'un service public ou qui n'a pas été érigé à cette fin, sauf dans le cas des antennes servant de relais.

4.6.6.3 : Dispositions relatives aux antennes pour un usage habitation

Les dispositions suivantes s'appliquent aux antennes pour un usage habitation :

1. Une (1) antenne est autorisée par logement ;
2. L'antenne peut être installée sur le bâtiment principal ou accessoire ou directement au sol ;
3. Les antennes de plus de 1 mètre de diamètre sont prohibées sur les bâtiments principaux et accessoires ;
4. La hauteur totale autorisée pour une antenne installée sur un bâtiment ne peut excéder 2 mètres, incluant la structure qui supporte l'antenne ;
5. La hauteur totale autorisée pour une antenne installée directement au sol est de 5 mètres, mesurée depuis le niveau moyen du sol, incluant la structure qui supporte l'antenne ;
6. Les antennes sont prohibées sur le plan de façade avant du bâtiment principal, soit sur le mur à partir du sol jusqu'à la jonction avec le toit.

4.6.6.4 : Dispositions relatives aux antennes pour un usage autre que l'habitation

Les dispositions suivantes s'appliquent aux antennes pour un usage habitation :

1. Les antennes de plus de 1 mètre de diamètre sont prohibées sur un toit en pente ;
2. Les antennes sont prohibées sur le plan de façade avant du bâtiment principal, soit sur le mur à partir du sol jusqu'à la jonction avec le toit ;
3. La hauteur totale autorisée pour une antenne implantée sur un toit, mesurée depuis le niveau du toit situé immédiatement en dessous, ne peut excéder 3 mètres, incluant la structure qui supporte l'antenne ;
4. La hauteur totale autorisée pour une antenne détachée du bâtiment, mesurée depuis le niveau moyen du sol, incluant la structure qui supporte l'antenne, ne peut excéder 5 mètres ou la hauteur du bâtiment principal ;
5. La structure d'une antenne détachée du bâtiment mesurant plus de 2 mètres ne doit pas être visible de la rue et être camouflée par une haie, muret, végétaux ou clôture d'une hauteur minimale de 1 mètre.



CHAPITRE 4 :

Dispositions relatives aux constructions, aux bâtiments et aux installations accessoires et temporaires

4.6.7 : Dispositions particulières aux appareils mécaniques divers et équipements

4.6.7.1 : Obligation d'effectuer un aménagement paysager

Lorsqu'installés dans les cours avant, un appareil de climatisation, une thermopompe, les équipements de chauffage et de ventilation, un réservoir, une bonbonne, une génératrice et autres équipements similaires, installés de façon permanente, doivent être dissimulés par un aménagement paysager opaque.

4.6.7.2 : Capteurs solaires

Les capteurs solaires peuvent être implantés sur le toit de bâtiments principaux ou accessoires, sur le sol, sur des supports prévus à cet effet et sur les murs des bâtiments.

Lorsqu'ils sont implantés sur un toit en pente, ils doivent être installés sur le versant de la toiture et ne pas dépasser le faite de celle-ci, incluant les tuyaux et les conduits. Les capteurs solaires ne doivent pas dépasser de plus de 3 mètres le faite du toit.

Lorsqu'ils sont implantés sur un toit plat, ils doivent être installés à une distance minimale de 1,5 mètre du bord du toit.

4.6.7.3 : Équipements installés sur le toit

Tous équipements mécaniques, appentis mécaniques ou autres équipements installés sur le toit du bâtiment principal pour un usage autre que l'habitation doivent être camouflés par un écran avec une opacité minimale de 75 %.

Les équipements mécaniques, appentis mécaniques ou autres équipements ne peuvent occuper plus de 10 % de la superficie du toit. Ils ne peuvent excéder une hauteur maximale de 3 mètres.



CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions, aux bâtiments et aux installations accessoires et temporaires

Section 4.7 : Dispositions particulières aux bâtiments, constructions et installations temporaires

[197-02-2026, art. 13, JJ/MM/2026]

4.7.1 : Règle générale

Les bâtiments, constructions et installations temporaires autorisés en vertu de la présente section sont permis exclusivement pour la durée et l'usage ayant justifié leur autorisation et doivent être démantelés à l'expiration de cette période.

Tout autre bâtiment, construction ou installation non énuméré au présent article est prohibé.

4.7.2 : Dispositions particulières applicables aux constructions temporaires hivernales

Les abris pour automobiles temporaires hivernaux sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) Deux (2) abris sont autorisés par bâtiment principal ou par terrain;
- b) L'abri doit être localisé à plus de 0,3 mètre d'une ligne de terrain;
- c) L'abri doit être érigé sur un espace de stationnement ou sur l'allée d'accès de cet espace;
- d) La superficie maximale de chacun des abris est de 30 mètres carrés;
- e) La hauteur maximale de l'abri est fixée à 3 mètres;
- f) Dans tous les cas, l'abri est autorisé du 15 octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante.
[197-01-2021, art. 19, 22/07/2021]

Les tambours sont autorisés du 15 octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante. Ils sont autorisés dans toutes les cours et la marge minimale est fixée à 0,3 mètre d'une ligne de terrain. [197-01-2021, art. 19, 22/07/2021]

Les clôtures à neige sont autorisées du 15 octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante. À l'extérieur de cette période, celles-ci doivent être remises dans un endroit clos. [197-01-2021, art. 19, 22/07/2021]

4.7.3 : Dispositions particulières applicables aux chantiers de construction

Les clôtures ou barrières servant à délimiter des espaces à protéger durant des travaux sont autorisées durant la période les travaux;

Les bâtiments temporaires requis pour les chantiers de construction, incluant les toilettes sèches, sont autorisés sous réserve du respect des conditions suivantes :

- a) Les bâtiments temporaires de chantier sont autorisés uniquement dans le cadre de travaux ayant fait l'objet d'un permis de construction, d'un certificat d'autorisation ou de toute autre autorisation requise délivrée par la municipalité;



**RÈGLEMENT DE ZONAGE NO.197-2013
VILLE DE BROWNSBURG-CHATHAM**

CHAPITRE 4 :

Dispositions relatives aux constructions, aux bâtiments et aux installations accessoires et temporaires

- b) Les bâtiments temporaires de chantier doivent demeurer accessoires aux travaux en cours et être utilisés uniquement à des fins liées au chantier, notamment pour l'entreposage, l'administration, la surveillance ou les installations sanitaires;
- c) Les bâtiments temporaires de chantier doivent être implantés de manière à ne pas nuire à la circulation, à la sécurité publique, à l'accès aux terrains voisins ni aux infrastructures et services municipaux;
- d) Les bâtiments temporaires de chantier doivent être maintenus en bon état d'entretien et de sécurité pendant toute la durée des travaux;
- e) Les bâtiments temporaires de chantier ne peuvent en aucun temps être utilisés à des fins d'habitation;
- f) Les bâtiments temporaires de chantier doivent être retirés au plus tard 14 jours suivant la fin des travaux, lors d'une interruption des travaux excédant une période de 3 mois ou à l'expiration du permis ou du certificat applicable;
- g) L'autorité compétente peut exiger toute mesure nécessaire afin d'assurer la sécurité des lieux, l'intégration visuelle du chantier et le maintien de la propreté du terrain.

4.7.4 : Dispositions particulières applicables aux bâtiments temporaires nécessaires à la relocalisation temporaire d'employés ou au transfert de biens

Les bâtiments temporaires nécessaires à la relocalisation temporaire d'employés ou au transfert de biens durant les travaux de rénovation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bâtiment, aux conditions suivantes (inclut les toilettes sèches) :

- a) Les bâtiments temporaires nécessaires à la relocalisation temporaire d'employés ou au transfert de biens sont autorisés uniquement lorsqu'ils sont requis dans le cadre de travaux, de rénovations, de sinistres ou de toute autre situation exceptionnelle dûment autorisée par la municipalité;
- b) Ces bâtiments temporaires doivent être utilisés exclusivement aux fins de relocalisation d'employés, d'activités administratives ou opérationnelles, ou d'entreposage et de gestion temporaire de biens liés à l'usage principal;
- c) L'implantation de ces bâtiments temporaires doit être réalisée de manière à ne pas nuire à la circulation, à la sécurité des lieux, à l'accès aux propriétés voisines ni aux infrastructures et services municipaux;
- d) Les bâtiments temporaires doivent être maintenus en bon état d'entretien, de salubrité et de sécurité pendant toute la durée de leur utilisation;
- e) L'utilisation de ces bâtiments temporaires ne peut en aucun cas être assimilée à un usage résidentiel ou d'habitation;
- f) La durée d'implantation doit être limitée à la période strictement nécessaire aux travaux, à la situation exceptionnelle ou au transfert de biens, et prend fin dès que les locaux permanents redeviennent disponibles ou que la relocalisation n'est plus requise;



RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 197-2013
VILLE DE BROWNSBURG-CHATHAM

CHAPITRE 4 :

Dispositions relatives aux constructions, aux bâtiments et aux installations accessoires et temporaires

- g) Les bâtiments temporaires doivent être retirés dans un délai maximal de 14 jours suivant la fin de leur utilisation ou l'expiration de l'autorisation délivrée par la municipalité, selon la première éventualité;
- h) L'autorité compétente peut exiger toute mesure visant à assurer la sécurité des lieux, la bonne intégration du bâtiment temporaire et la réduction des impacts sur le milieu environnant.

4.7.5 : Dispositions particulières applicables aux bâtiments temporaires nécessaire à la vente de maison ou de terrains

Les bâtiments temporaires nécessaires à la vente de maisons ou de terrains dans le cadre d'un projet domiciliaire de plus de 10 maisons ou terrains, aux conditions suivantes (incluent les toilettes sèches) :

- a) Ils doivent être installés sur un terrain compris dans le projet domiciliaire;
- b) Ces bâtiments ne peuvent pas servir à l'habitation;
- c) Ils doivent être enlevés au plus tard 14 jours après la fin des travaux ou à la date d'expiration du certificat d'autorisation.

4.7.6 : Dispositions particulières applicables aux roulottes

Les roulottes servant à des fins d'habitation sur un terrain pour lequel un permis de construction a été émis par la Ville pour la construction d'une habitation. L'utilisation de la roulotte est uniquement autorisée durant les travaux de construction et pour une durée maximale de 4 mois. [\[197-01-2021, art. 19, 22/07/2021\]](#)

Les roulottes, autocaravanes et tentes-roulottes, autres que celles énumérées au présent article, ne sont autorisées que sur des terrains de camping et des dispositions particulières s'appliquent au chapitre 10 du présent règlement.

Nonobstant la norme prescrite, l'entreposage des roulottes, de remorques de camping et de caravanes motorisées sur un terrain résidentiel construit est autorisé aux conditions suivantes :

- 1. Que cet équipement n'excède pas neuf (9) mètres de longueur et trois (3) mètres de hauteur;
- 2. Qu'il soit entreposé en cour latérale ou arrière du bâtiment principal ou à l'intérieur d'un bâtiment accessoire;
- 3. Qu'il n'y ait qu'un (1) seul véhicule entreposé par emplacement résidentiel;
- 4. Qu'il soit inhabité en tout temps. [\[197-01-2021, art. 19, 22/07/2021\]](#)

En tout temps, une roulotte ou remorque de camping ne peut être considérée au sens du présent règlement comme un logement permanent ou une maison mobile.

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives

Section 4.8 : Dispositions particulières à certains usages

4.8.1 : Dispositions particulières à l'entreposage extérieur

4.8.2 : Dispositions générales

Les dispositions générales s'appliquent à l'entreposage extérieur :

1. L'entreposage extérieur doit être directement lié à l'exercice de l'usage du bâtiment principal ;
2. Dans les aires d'affectation Agricole, Agroforestiers, Commerciaux et Industriels et publics, l'entreposage en conteneur est autorisé mais ne doit pas être visible de tout chemin public ou privé. Un nombre maximal de deux (2) conteneurs sont autorisés par lot; [\[197-01-2021, art. 19, 22/07/2021\]](#)
3. Les espaces utilisés pour l'entreposage ne doivent pas être visibles des routes 148 et 327 ;
4. Dans toutes les zones, l'entreposage extérieur sur un terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage Habitation est interdit à l'exception de l'entreposage de bois de chauffage; [\[197-08-2014, art. 1, 15/05/2014\]](#)
5. L'emploi d'un camion, d'une remorque, d'un wagon, de matériel roulant ou de tout autre équipement similaire est prohibé pour l'entreposage extérieur. [\[197-01-2021, art. 18, 22/07/2021\]](#)

4.8.3 : Usage résidentiel

Dans toutes les zones, l'entreposage extérieur de bois de chauffage sur un terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage du groupe Habitation est autorisé aux conditions suivantes :

1. L'entreposage extérieur d'un maximum de 20 cordes de bois de chauffage est autorisé à des fins domestiques seulement;
 2. L'entreposage de bois de chauffage sur les balcons et les galeries est autorisé pour une quantité maximale d'une demie (1/2) corde de bois;
 3. Le bois de chauffage entreposé sur un terrain doit être exclusivement pour l'usage de l'occupant du bâtiment et en aucun cas il ne peut être fait commerce de ce bois;
 4. Tout le bois entreposé doit être proprement empilé et cordé sans excéder une hauteur de 1,2 mètre;
 5. Le bois de chauffage doit être entreposé dans les cours latérales et arrière et à une distance de 1 mètre d'une ligne de propriété;
 6. Aucune des ouvertures du bâtiment principal ne doit être obstruée de quelque façon que ce soit, par du bois de chauffage.
-

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives

La présente disposition ne s'applique pas aux zones à dominance « Agricole » et « Agro forestière ».

4.8.4 : Usages commerciaux, récréatifs, publics et institutionnels

[197-08-2014, art. 2, 15/05/2014]

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, l'entreposage extérieur lié aux usages commerciaux, récréatifs, publics et institutionnels doit respecter les conditions suivantes :

1. La superficie maximale destinée à l'entreposage extérieur est fixée à 50 % de la superficie du terrain;
2. La hauteur de l'entreposage extérieur ne peut excéder la hauteur de la clôture;
3. Le matériel entreposé doit être entouré d'une clôture opaque ou ajourée au maximum de 25 %. La hauteur de la clôture doit être conforme aux dispositions du présent règlement;
4. Dans le cas de commerces de véhicules automobiles ou de véhicules récréatifs, la hauteur maximale autorisée de l'entreposage extérieur est de 4,5 mètres.

Le présent article ne s'applique pas aux commerces de produits horticoles, aux entrepreneurs généraux (pour les véhicules et machineries utilisés), aux entreprises de transport (pour les véhicules utilisés) et à l'entreposage extérieur réalisé par la Ville de Brownsburg-Chatham.

4.8.5 : Usages industriels et extraction

[197-08-2014, art. 2, 15/05/2014]

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, l'entreposage extérieur lié aux usages industriels et extraction doit respecter les conditions suivantes :

1. La superficie maximale destinée à l'entreposage extérieur est fixée à 50 % de la superficie du terrain ;
2. La hauteur de l'entreposage extérieur ne peut excéder la hauteur de la clôture ;
3. L'espace d'entreposage extérieur doit être pavé, asphalté, bétonné ou autrement recouvert ou traité de façon à éviter tout soulèvement de poussière et toute formation de boue ;
4. Le matériel entreposé doit être entouré d'une clôture opaque ou ajourée au maximum de 25 %. La hauteur de la clôture doit être conforme aux dispositions du présent règlement ;
5. L'espace d'entreposage extérieur doit être situé à une distance minimale de 5 mètres d'un usage habitation, récréatif ou institutionnel. Le principe de réciprocité s'applique.

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives

4.8.6 : Usages d'activités d'entreposage de carcasses automobiles et fourrière

[197-04-2019, art. 4, 24/01/2021]

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, l'entreposage extérieur lié aux usages d'entreposage de carcasses automobiles (incluant les cimetières automobiles et les cours de ferraille) (C608) et de fourrière (remisage de véhicules) (C609) doit respecter les conditions suivantes :

1. La superficie maximale destinée à l'entreposage extérieur est fixée à 50 % de la superficie du terrain ;
2. La hauteur de l'entreposage extérieur ne peut excéder la hauteur de la clôture ;
3. L'espace d'entreposage extérieur doit être pavé, asphalté, bétonné ou autrement recouvert ou traité de façon à éviter tout soulèvement de poussière et toute formation de boue ;
4. Le matériel entreposé doit être entouré d'une clôture complètement opaque d'une hauteur minimale de 2 mètres. La clôture opaque n'est pas requise si l'aire d'entreposage est entièrement ceinturée et dissimulée par un écran opaque d'au moins 5 mètres de largeur et d'une hauteur continue d'au moins 2 mètres, composé d'un boisé, d'une butte ou d'une combinaison des deux ;
5. L'espace d'entreposage extérieur doit être situé à une distance minimale de 50 mètres d'une rue et de 10 mètres d'un usage habitation, récréatif ou institutionnel. Le principe de réciprocité s'applique.

4.8.7 : Dispositions particulières à l'étalage extérieur

L'étalage extérieur est autorisé pour un usage commercial aux conditions suivantes :

1. L'étalage doit se localiser sur le même terrain que le bâtiment principal auquel il se rapporte;
2. L'étalage extérieur doit directement être relié aux produits et services de l'usage du bâtiment principal et doit être réalisé à l'intérieur des heures normales d'ouverture ou d'activité du bâtiment principal;
3. À l'exception des pépinières, des centres de jardin, des commerces de piscines et spas, de véhicules ou de tous les autres commerces dont les produits doivent demeurer à l'extérieur en raison de leur dimension, les produits ou objets doivent être remisés à l'intérieur du commerce aux heures de fermeture de celui-ci;
4. L'étalage ne doit pas gêner l'accès des personnes à une porte d'accès;
5. L'espace d'étalage extérieur ne peut empiéter sur un espace de stationnement, sauf s'il s'agit d'une case de stationnement ou d'une allée de circulation non requise au respect de toute disposition du présent règlement concernant le nombre minimum de cases de stationnement;
6. La superficie de l'étalage extérieur ne doit pas excéder 5 mètres carrés. Dans le cas des commerces de piscines, spas, remise, pépinière, aménagement paysager, quincailleries, de

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 197-2013
VILLE DE BROWNSBURG-CHATHAM

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives

vente automobile et autres commerces du même genre, la superficie de l'étalage extérieur ne doit pas excéder 25 % de la superficie du terrain.

Annexe 2 : Grille des spécifications de la zone Cv-702

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS										Zone Cv-702	
Annexe 3 du Règlement de zonage										Centre-ville	
GROUPES ET CLASSES D'USAGES										Ville de Brownsburg-Chatham	
H - Habitation										USAGE(S) spécifiquement autorisés) (1) P205 (2) P105	
H1 Unifamiliale	•	•									
H2 Bifamiliale			•	•							
H3 Trifamiliale					•						
H4 Multifamiliale						•					
H5 Habitation collective											
H6 Maison mobile										USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)	
C - Commerce											
C1 Commerce local							•				
C2 Commerce artériel											
C3 Restauration											
C4 Divertissement											
C5 Hébergement										NOTES	
C6 Commerce automobile											
C7 Services pétroliers											
I - Industriel											
I1 Centre de recherche											
I2 Légère et artisanale											
I3 Autres industries										Les normes de lotissement prescrites sont pour un terrain desservi. Dans les autres cas, voir le Règlement de lotissement.	
P - Institutionnel et public											
P1 Institutionnel et public								• (2)			
P2 Utilité publique									• (1)		
R - Récréatif											
R1 Extensif											
R2 Intensif										MODIFICATIONS	
A - Agricole											
A1 Activité agricole LPTAA											
A2 Activité agricole											
RN - Ressource naturelle											
RN1 Activité forestière											
RN2 Activité extractive										Date: à venir	
RN3 Autres ressources naturelles											
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL											
Mode d'implantation - Isolé	•		•		•	•	•	•	•		
Mode d'implantation - Jumelé		•		•							
Mode d'implantation - Contigu											
Marge - Avant (min.)	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	4	4		
Marge - Latérale (min. / totale)	2/4	0/2	2/4	0/2	2/4	2/4	2/4	2/4	2/4		
Marge - Arrière (min.)	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5		
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL											
Hauteur - Nbre étages (min. / max.)	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2		
Sup. d'implantation - m ² (min.)	75	75	75	75	75	75	75	40	40		
Largeur (min.)	7.3	6	7.3	6	7.3	7.3	7.3	5	5		
Profondeur (min.)											
Taux d'implantation (max.)	40%	40%	40%	40%	40%	40%	40%	40%	40%		
Nbre de logements par bâtiment (max.)	1	1	2	2	3	9					
NORMES DE LOTISSEMENT (Règlement de lotissement)											
Superficie du lot - m ² (min.)	435	391	435	391	600	600	435	435	435		
Largeur du lot (min.)	15	13	15	13	15	15	15	13	13		
Profondeur du lot (min.)	28	28	28	28	28	28	28	28	28		
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION											
Activité professionnelle à domicile	•										
Entreprise artisanale ou semi-artisanale											
Logement intergénérationnel	•										
Logement additionnel	•										
Location de chambres	•										
Location en court séjour											
Gîte touristique (B&B)	•										
Ferme											
Garde et pension d'animaux domestiques											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Espace naturel (% min.)											
Entreposage extérieur											
Usage mixte											
Usage multiple											
Projet intégré											

Annexe 3 : Grille des spécifications de la zone Cv-706

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 3 du Règlement de zonage

Zone Cv-706

Centre-ville (feuille 1 de 2)

Ville de Brownsburg-Chatham

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTES

Les normes de lotissement prescrites sont pour un terrain desservi. Dans les autres cas, voir le Règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement

Entrée en vigueur

197-08-2017

06-déc-17

197-02-2026

à venir

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 3 du Règlement de zonage

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale	●							
H4 Multifamiliale		● (4)						
H5 Habitation collective			●					
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce local				●	●	●		
C2 Commerce artériel				●	●	●		
C3 Restauration				●	●	●		
C4 Divertissement				● (1)	● (1)	● (1)		
C5 Hébergement				● (2)	● (2)	● (2)		
C6 Commerce automobile								
C7 Services pétroliers							●	
I - Industriel								
I1 Centre de recherche				● (3)	● (3)	● (3)		
I2 Légère et artisanale								
I3 Autres industries								
P - Institutionnel et public								
P1 Institutionnel et public								●
P2 Utilité publique								
R - Récréatif								
R1 Extensif								
R2 Intensif								
A - Agricole								
A1 Activité agricole LPTAA								
A2 Activité agricole								
RN - Ressource naturelle								
RN1 Activité forestière								
RN2 Activité extractive								
RN3 Autres ressources naturelles								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation - Isolé		●	●	●			●	●
Mode d'implantation - Jumelé					●			
Mode d'implantation - Contigu	●					●		
Marge - Avant (min.)	3 / 6	3 / 6	3 / 6	3 / 6	3 / 6	3 / 6	3 / 6	3 / 6
Marge - Latérale (min. / totale)	0 / 0	2 / 4	2 / 4	2 / 4	0 / 4	0 / 0	2 / 4	2 / 4
Marge - Arrière (min.)	4	4	4	4	4	4	4	4
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur - Nbre étages (min. / max.)	1 / 3	1 / 3	1 / 3	1 / 3	1 / 3	1 / 3	1 / 3	1 / 3
Sup. d'implantation - m ² (min.)	75	75	75	75	75	75	75	75
Largeur (min.)	6	6	6	6	6	6	6	6
Profondeur (min.)								
Taux d'implantation (max.)	60%	60%	60%	60%	60%	60%	60%	60%
Nbre de logements par bâtiment (max.)	3							
NORMES DE LOTISSEMENT (Règlement de lotissement)								
Superficie du lot - m ² (min.)	435	435	435	435	435	435	435	435
Largeur du lot (min.)	15	15	15	15	15	15	15	15
Profondeur du lot (min.)	28	28	28	28	28	28	28	28
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Activité professionnelle à domicile								
Entreprise artisanale ou semi-artisanale								
Logement intergénérationnel								
Logement additionnel								
Location de chambres								
Location en court séjour								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								
Garde et pension d'animaux domestiques								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Espace naturel (% min.)								
Entreposage extérieur								
Usage mixte		●		●	●	●		
Usage multiple				●	●	●		
Projet intégré								

Zone Cv-706

Centre-ville (feuillet 2 de 2)

Ville de Brownsburg-Chatham

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)
(2) C501, C502 (3) I102

USAGE(S) spécifiquement prohibés
(1) C405

NOTES
(4) L'usage H4 n'est autorisé que s'il est combiné à un usage de la catégorie C1 ou C3 à l'intérieur du même bâtiment principal.
Les normes de lotissement prescrites sont pour un terrain desservi. Dans les autres cas, voir le Règlement de lotissement.

MODIFICATIONS	
No. de règlement	Entrée en vigueur
197-08-2017	06-déc-17
197-02-2026	à venir

Date: à venir